



PREFET DE L'HERAULT

**MINUTE**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 15 janvier 2013

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
SOUS COMMISSION CARRIERES**

=====  
**COMMUNE DE SATURARGUES**  
=====

PETITIONNAIRE : **Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M)**  
=====

- **MODIFICATION DE LA DESTINATION DES MATÉRIAUX EXTRAITS POUR LES GRANDS TRAVAUX PRÉVUS DANS LE SECTEUR DE MONTPELLIER.**  
=====

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.  
Code de l'environnement ( Livre V – Titre 1<sup>er</sup>).

**Référence** : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 15 janvier 2013.

La société LRM a été autorisée, par arrêté du 12 avril 2012, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SATURARGUES aux lieux-dits "Lou Fieiraou", "Les Garrigues" et "Combe Blanque". Cette décision prévoyait explicitement, en ses articles 4 et 7 qu'une partie de la production de cette carrière serait destinée à la réalisation de la ligne LGV, aussi dénommée CNM (contournement Nîmes-Montpellier) dans le cadre des grands travaux qui sont programmés au cours des quatre prochaines années.

Il s'avère que les besoins en matériaux externes pour la réalisation de cette ligne ferroviaire avaient fait l'objet d'une estimation initiale par Réseau ferré de France lors des premières études du tracé. La société OC'VIA a repris et affiné ces études en se voyant officiellement confier la réalisation des travaux depuis le 28 juin 2012.

Les dernières analyses qu'elle a mené ont permis de rationaliser et d'optimiser les travaux en intégrant notamment les dernières avancées techniques pour la construction des voies ferrées. Ces analyses permettent d'estimer que ce chantier, qui bénéficiera de plus d'approvisionnements en matériaux à partir de carrières du département du Gard, n'est plus déficitaire en matériaux.

En revanche, il ne semble pas que ce soit le cas pour les travaux concernant le dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier, travaux programmés par la société ASF. Ce chantier reste pour le moment largement déficitaire.

Compte tenu des difficultés à recenser des nouveaux sites permettant un approvisionnement en matériaux ou à utiliser ceux en provenance des carrières du Nord de Montpellier dont le transport générera des impacts environnementaux importants, il semble donc préférable d'attribuer une partie de la production qui était initialement destinée au contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier à la réalisation du dédoublement de l'autoroute A9.

Le projet d'arrêté ci-joint est établi en ce sens. Cette modification des prescriptions est estimée comme non substantielle par le service instructeur de la DREAL. Elle ne génère en effet aucun nouvel impact environnemental et n'augmente pas ceux qui avaient été décrits dans l'étude d'impact présentée lors de l'autorisation accordée par arrêté du 12 avril 2012.

En effet, la ligne ferroviaire CNM longeait l'emprise Sud de la carrière et l'approvisionnement du chantier était prévu directement à partir de cette dernière. L'autoroute A9 longe quant à elle la limite Nord de la carrière et l'approvisionnement du chantier s'effectuera lui aussi directement à partir de cette dernière. Il n'y aura donc aucune augmentation du trafic de poids lourds sur la voie publique.

Pour information, le tableau figurant à l'article 2 du projet d'arrêté tient aussi compte des dernières modifications réglementaires intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour les rubriques 2515 et 2517.

Conformément aux dispositions des articles R 512.31 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande de modification sollicitée par la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de service  
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



Marc MILLIET

P.J. Plan de situation,  
Projet d'arrêté.



